

ARTICLE XLV. Lorsque l'état des finances de l'Annonce de la société le permet, les Directeurs déclarent la vente ou le tirage des appropriations, suivant le cas, et les actionnaires en sont informés par un avis qui est affiché au bureau de la société pendant deux semaines, ou par une annonce dans deux journaux à la discrétion des Directeurs.

Tout actionnaire ne peut obtenir qu'une appropriation sur un même compte ou numéro.

ARTICLE XLVI. Celui qui s'est porté adjudicataire d'une appropriation, doit déposer immédiatement entre les mains du Secrétaire-trésorier \$12.50 par chaque appropriation pour assurer à la société l'exécution de ses obligations, comme adjudicataire, et s'il néglige de donner les garanties ci-dessus dans un délai qui sera fixé par les Directeurs, ces derniers pourront faire revendre la dite appropriation à la folle enchère du premier adjudicataire, et à ses frais, risques et périls.

Tout membre ayant droit à une appropriation doit, avant d'en toucher le montant, donner une garantie hypothécaire de fonds publics ou autres, à la satisfaction du Bureau de Direction, pour en assurer le remboursement à la Société, et l'obligation de toutes les autres obligations vis-à-vis la Société.

ARTICLE XLVII. Celui qui a obtenu une appropriation n'est tenu de rembourser que les $\frac{2}{3}$ ou 75 pour cent à la Société, sans intérêt en quatre-vingt-dix paiements égaux, mensuels et consécutifs qui devront se faire au Bureau de la Société le premier jour de chaque mois, ou dans les sept jours qui suivent, à commencer, le premier jour de recettes du deuxième mois après le tirage ou la vente de son appropriation.

Celui qui néglige ou fait défaut de satisfaire, à l'échéance, à ses paiements mensuels en remboursement ou tous autres paiements par lui dus à la Société, paie une amende de deux et demi par cent

Dépôt de l'adjudicataire.

Garanties.

Obligation de celui qui a obtenu une appropriation